

COMMUNE DE OBERSTEINBACH



Arrondissement d'Haguenau Wissembourg
Département du Bas-Rhin

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 9
Conseillers présents : 7
Procurations : 2

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 SEPTEMBRE 2024

Présidence : Céline STURM, Maire
Présents : Jacques ROCCHI, Jean-Philippe STEINER, Luc KOCHERT, Jean-Claude GESANG, Laura HEINRICH, Susann GEMUND-KARCHER, Cathy ROTH, Karina KORNMANN.
Absent(e-s) : Cathy ROTH, Jean-Philippe STEINER
Absent(s) excusé(e-s) :
Procurations : Cathy ROTH à Jean-Claude GESANG, Jean-Philippe STEINER à Céline STURM

3. GESTION DES CIMETIERES COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle les termes de la délibération du Conseil Municipal n°3 du 07 février 2024 : L'amélioration de la gestion des cimetières communaux est actuellement une des préoccupations de la Municipalité. Nous souhaitons, avec votre accord, mettre désormais en place un régime de concessions.

Contexte :

Un cimetière communal est un terrain communal, dont des emplacements sont concédés aux habitants lorsqu'un décès survient, afin de procéder à l'inhumation d'un proche. La commune n'a aujourd'hui aucun suivi écrit des propriétaires des sépultures. Le terrain est concédé gratuitement, sans émission de preuve administrative, et le bénéficiaire peut ériger des caveaux, monuments et tombeaux sur celui-ci, sans en être propriétaire ou locataire.

De gros **problèmes administratifs** se posent donc actuellement :

- Sans concession (= sans contrat de location), l'administré occupe un terrain communal sans aucune preuve. La commune peut finalement récupérer le terrain quand elle le souhaite, vu qu'aucune preuve de propriété n'existe ! Une nouvelle municipalité, qui a besoin de place au cimetière, pourrait très bien décider de tout débarrasser, et ce sans demander la moindre autorisation à quiconque, même si l'administré a payé un monument 7500 euros le mois dernier. La seule condition pour garder la tombe serait que la dernière inhumation date de moins de 10 ans.

- Un terrain concédé sans concession au cimetière = un terrain libéré au bout de 5 ans par l'exhumation du défunt. L'érection d'un monument est d'ailleurs théoriquement interdite sur ce type de terrain.

Avantages de la mise en place des titres de concession :

- Emettre des actes de concession = donner une véritable propriété à l'administré qui détient ce terrain depuis des années, et donc protéger son bien.
- Avantages financiers : les administrés payent des impôts pour l'entretien du cimetière... or, certaines des tombes sont inoccupées, non entretenues depuis de nombreuses années. Cependant, le cimetière se remplit.
- Administrativement, avoir enfin une visibilité sur les défunts au cimetière, les inhumations, les concessionnaires, détenir des noms référents en cas de problème constaté va permettre un suivi réel de l'activité au cimetière, d'éviter les erreurs telles la mise en place d'une nouvelle sépulture sur une autre etc...

Précision : Le Conseil municipal est seul souverain pour mettre en place un régime de concession, en accord avec l'article L 223-13 et 223-14 du Code général des Collectivités territoriales, SAUF si le Maire a reçu délégation du CM pour « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L2122-22 du CGCT)

Si l'instruction des concessions des cimetières communaux commence en janvier 2025, cette procédure ne s'achèvera que fin décembre 2026. Tout emplacement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de concession au 31/12/2026 sera réputé disponible et pourra être repris par la Commune. A partir de 2024, toute inhumation devra se faire à un emplacement ayant fait l'objet d'une demande de concession.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, LE CONSEIL AVAIT ALORS DECIDER A L'UNANIMITE QUE :

En attendant le règlement des cimetières, compte tenu de la recrudescence des demandes extérieures à la commune, des places restreintes et des prix élevés des monuments funéraires, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, de ne plus accepter les demandes extérieures au village pour une urne.

Les urnes peuvent être mises dans les tombes familiales si déjà existantes.

Le cimetière est proportionné pour accueillir les habitants de la commune, et non ceux d'ailleurs.

Aujourd'hui, Madame le Maire propose :

- de valider le règlement des cimetières proposé en annexe de la présente délibération
- mise en place d'un régime de concession dans les cimetières communaux d'Obersteinbach.

Vu les articles L. 2223-14 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 07 février 2024 mise en place d'un régime de concession.

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,



Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et des suffrages exprimés.

- **APPROUVE** les tarifs suivants, applicables à compter du 01 Janvier 2025 :

- ✓ Caves urnes et case Columbarium :

Durées	Tarifs
15 ans	800 €

- ✓ Rosiers du souvenir :

Durées	Tarifs
5 ans	100 €

- ✓ Concessions :

Durées	Dimensions	Tarifs
15 ans	2 m ²	200 €
15 ans	4 m ²	300 €
15 ans	6 m ²	400 €
15 ans	8 m ²	500 €

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes Pour : 9
Votes Contre : -
Abstention : -

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,

Le secrétaire de séance,
Jacques ROCCHI, 1er adjoint



Le Maire,
Céline STURM



Objet : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES
DE LA COMMUNE OBERSTEINBACH 67510
Voté par le Conseil Municipal en date du 12 SEPTEMBRE 2024



Le Maire de la Commune d'Obersteinbach,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement du cimetière communal,

Arrête

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES
D'OBERSTEINBACH**

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II. SEPULTURES	5
TITRE III. INHUMATIONS	6
TITRE IV. TERRAINS COMMUNS	8
TITRE V. TERRAINS CONCÉDÉS.....	9
SOUS TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS	9
SOUS TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE	12
TITRE VI. EXHUMATIONS.....	14
TITRE VII. URNES CINERAIRES ET CENDRES	15
TITRE VIII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE.....	17
TITRE IX. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE.....	18
TITRE X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	19



Préambule

La commune d'Obersteinbach n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle possède un Ossuaire.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

Titre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Désignation des cimetières

La commune d'Obersteinbach dispose de 2 cimetières :

- Cimetière de l'Arnsbourg (centre village)
- Cimetière du Wachtfels (derrière la mairie)

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- aux personnes ayant vécu tout ou partie de leur vie dans la commune qui ont été contraintes de quitter leur domicile en fin de vie.

Article 3. Affectation de terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépultures temporaires,
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue pour une durée de 5 ans (ou carré commun) au Cimetière du Wachtfels
- Le terrain qui est déclaré comme abritant un ossuaire ne pourra en aucun cas être désaffecté ou déplacé. Il arrive parfois que la commune ne dispose pas d'une place suffisante pour y placer un ossuaire. Dans ce cas, outre le transfert dans un autre cimetière du village ou d'une commune appartenant à la communauté de communes également, les cendres des restes sont exhumées et déposées dans un columbarium ou dispersées dans un lieu spécialement dédié à cet effet comme le prévoit l'article R.2223-9. Cet ossuaire sera présent au Cimetière du Wachtfels.

Article 4. Horaires d'accès du cimetière

La commune ne dispose pas d'un gardien. Les cimetières restent ouverts en permanence. Les portes doivent être refermées après chaque visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. Pour toute information sur les accès des cimetières, la mairie peut être consultée :

Horaires de la mairie

Le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Article 5. Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est affiché à l'entrée des Cimetières.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le Cimetière est divisé en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux. Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification ainsi que la mention du type de concession.

Article 6. Missions du service municipal du cimetière

La municipalité exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les services administratif et technique sont chargés de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- le suivi des tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner des familles,
- l'entretien général du cimetière : nettoyage, remise en état des allées...

Article 7. Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,

Article 8. Engagement de la commune par rapport à certaines sépultures

- listes des emplacements préservés par la commune – cette liste sera actualisée selon les reprises de concessions.

Titre II. SEPULTURES

Article 9. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, de même pour toute nouvelle inscription.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 10. Décoration et ornement des tombes et des columbariums

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être sur un alignement déterminé par la commune, plantés en fleurs, arbustes nains. Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

L'administration communale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0.50m, autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

La lutte contre la prolifération du moustique tigre :

Les coupelles de pot de fleurs sont des gîtes larvaires. Il est obligatoire d'y mettre du sable afin que la plante puise l'eau sans que le moustique puisse y pondre. La commune met à disposition du sable afin de remplir les coupelles.



Article 11. Dimensions

Les dimensions **minimales** pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire	
Terrain commun (1 place)	Adulte	2m	1m	1m50	1 m	
	Enfant	1m20	80cm	1m	50 cm	
Terrain concédé	Pleine terre	Adulte	2m	1m	2m *	1 m
		Enfant	1m	80cm	1m	50 cm
	Caveau	Adulte	2m	1m	sans limite	25 cm
		Enfant				

Pour les caveaux doubles, les dimensions sont : 2,20 m sur 2,60 m tout compris (avec inter-tombes).

Pour un caveau simple, les dimensions du monument terminé sont : 1,40 m sur 2,60 m tout compris (avec inter tombes).

Remarque : les inter-tombes doivent être entretenues.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adultes.

Pour la pleine terre : la loi oblige un vide sanitaire de 1 m au-dessus du cercueil.

Il n'existe pas de législation sur la profondeur maximale pour les fosses double et triple.

Article 12. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

Titre III. INHUMATIONS

Article 13. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt.

Article 14. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans l'autorisation d'inhumer dans les cimetières communaux et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu du décès ou le Maire de la commune du lieu de dépôt, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès et l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise à la municipalité avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des cimetières communaux.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 15. Opérations de vérification

Le responsable du cimetière ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 16. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Le dernier convoi funèbre admis dans le cimetière le sera à :

- 16H00 pendant les horaires d'hiver
- 17H00 pendant les horaires d'été

Article 17. Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 18. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 19. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

TITRE IV. TERRAINS COMMUNS (INDIGENTS)

Article 20. Particularités

Définition :

Le terrain commun est un espace obligatoire dans un cimetière pour permettre l'inhumation des défunts. En effet, la commune n'a pas obligation de mettre à disposition des particuliers des espaces privatifs (par exemple des caveaux), même si c'est la forme la plus répandue dans les cimetières. Le terrain commun est aujourd'hui principalement utilisé pour les défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquiescer une concession particulière.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

Article 21. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 22. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.



Article 23. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (7 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 24. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière. L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature. Le produit de cette vente restera exclusivement affecté au budget communal.

Article 25. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront entreposés en vue d'être incinérés.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

La fonction de l'ossuaire est d'accueillir les ossements des personnes disparues dont la concession funéraire a expiré.

Dans toutes les communes, la présence d'un ossuaire est rendue obligatoire, par la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008. Elle impose également son aménagement. En effet, il n'est pas possible d'incinérer les restes mortels à partir du moment où le défunt a déclaré être opposé à la crémation, que cette déclaration soit attestée ou connue.

L'ossuaire sera alors la dernière concession et sa demeure perpétuelle, puisque les ossements qui y sont placés ne peuvent pas être retirés. L'ossuaire est forcément géré par la mairie.

Titre V. TERRAINS CONCÉDÉS

Sous titre I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésor Public.



Article 27. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 15 ans:

- Voir les délibérations du conseil Municipal ainsi que les tarifs en vigueur

Article 28. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 29. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à conditions qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent règlement.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accès du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 30. Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions temporaires (15 ans) peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par la commune qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires. En cas de renouvellement d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

Article 31. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai de trois mois suivant l'attribution, par :

- la construction du caveau et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession avec caveau

A défaut de ne pas être habillée dans le délai de trois mois, la cuve devra être obligatoirement enterrée.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 32. Limitation des constructions

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les corniches et entablements en saillie seront interdits.

Article 33. Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre de 20 cm devra être maintenu (voir Titre II- article 10). Les margelles ou semelles devront être de même hauteur d'une sépulture à l'autre (afin d'éviter les « escaliers » avec risque de chute dans les passages inter-tombes).

Les inter-tombes devront être entretenus par les concessionnaires, la mairie n'entretiendra que les allées du cimetière.

Article 34. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Article 35. Concession pleine terre

Les personnes qui possèdent une concession en pleine terre doivent matérialiser le périmètre de celle-ci à l'aide de matériaux résistant au temps et aux intempéries (bordures de bois, pavés de jardin, mini clôture etc...)

Article 36. Caveaux

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 37. Reprise des concessions

Au terme de l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales, la commune pourra reprendre une concession funéraire en cas de non renouvellement de cette concession par le concessionnaire ou ses ayants-droits, dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession, à la condition que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Lorsqu'après une période de quinze ans, les sépultures auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La concession pourra être attribuée à un autre concessionnaire.

Un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumées, est affecté à perpétuité par la commune dans le cimetière. Les restes mortels pourront aussi être incinérés.

Sous titre II. *DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE*

Article 38. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra la mairie ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 39. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du Maire ou de son représentant avant et après les travaux.

Article 40. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 41. Contrôle des travaux

Le Maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le Maire ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des

travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) doivent être réalisés entièrement par le marbrier.

Article 42. Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 43. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 44. Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 45. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 46. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an.

Article 47. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 48. Propreté

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du Maire ou de son représentant quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du Cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en l'état initial par les soins des entrepreneurs (ré enherbement des allées).

Article 49. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Titre VI. EXHUMATIONS

Article 50. Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de Justice, mais également, à la demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré-inhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les ré-inhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 51. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 52. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par la mairie ou son représentant et seront à réalisées avant 9 h, en tenant compte, autant que possible, du souhait des familles.

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires. Le Maire ou son représentant, ainsi que le commissaire de police ou son représentant, assisteront aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement ré-inhumés.

Article 53. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La ville assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture.

Article 54. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement même avant expiration de la date de fin de concession.

Titre VII. COLUMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR ET CENDRES

Article 55. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées ci-après.

Un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres selon la réglementation française en vigueur.

Article 56. Jardin du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir ; il s'agit d'un espace du cimetière affecté aux dépôts des cendres, qui est réservé à cet usage exclusif. Tout autre dépôt superficiel y est interdit.

La dispersion des cendres se fera gratuitement.



L'identification des personnes se fera par apposition sur la colonne prévue à cet effet, de plaques normalisées et identiques. Ces plaques seront fournies et posées par une entreprise dûment habilitée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Les noms et prénoms du défunt y seront apposés.

L'affichage, des informations sera défini par un standard mis à la disposition des familles

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit la dispersion. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 57. Concession d'une case de l'Espace Cinéraire – Columbarium

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus.

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour une période de 15 ans, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse au Trésor Public. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande. Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et **identiques définies par la Commune**.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les travaux d'inscription seront faits par une entreprise dûment habilitée et facturés directement aux familles ou ayant droits.

Les fleurs devront être déposées (au moment de la cérémonie) uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet. Toutefois, dans le mois qui suivra la cérémonie, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou Marbriers.

Article 58. Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.



En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Article 59. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition.

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie. La commune ne procédera à aucun remboursement.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Article 60. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol ; le maire ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

Titre VIII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 61. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le Cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Article 62. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 63. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 64. Déplacement des signes funéraires - Travaux

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 65. Surveillance du cimetière

Le responsable du cimetière est chargé de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Titre IX. TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE

Article 66. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium,

**Titre X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT
MUNICIPAL DU CIMETIERE**

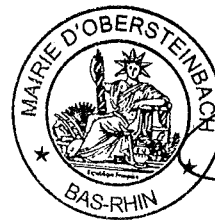
Le Maire, les Agents territoriaux, la Gendarmerie, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Responsable de la brigade de gendarmerie de Woerth ;
- Monsieur le responsable du SGC de Haguenau.

Date : DCM DU 12/09/2024

Signature :



[Handwritten signature]
Le Maire,
Céline STURM